

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Dominique, terre de refuge

Raphaël Bogat

Number 8, 2e semestre 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1046100ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1046100ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bogat, R. (1967). Dominique, terre de refuge. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (8), 79–94. <https://doi.org/10.7202/1046100ar>

DOMINIQUE TERRE DE REFUGE

par
RAPHAËL BOGAT

« La Dominique représente, à nos yeux, plus qu'un lieu d'excursion et de plaisir. Elle a été le refuge de nos libertés menacées et, dans un passé assez proche, la terre hospitalière où se groupaient les meilleurs fils des Antilles françaises avant de partir au combat ».

Le Dimanche sportif de la Guadeloupe
(N° du 31 août 1948)

Parmi les anciennes possessions européennes, dans la mer des Caraïbes, l'île de la Dominique est l'une des plus voisines des Antilles restées françaises. Pierre Belain d'Esambuc qui, au nom du Roi de France, y débarqua le 17 novembre 1635, ne put l'occuper d'une manière effective et, pendant longtemps, elle connut le sort de la plupart des Petites Antilles changeant de pavillon au gré des événements.

Durant la guerre d'Amérique, où la France aida les « Insurgents » à se libérer de la tutelle britannique, la Dominique fut reconquise par le comte de Bouillé, gouverneur de la Martinique, et resta française jusqu'au traité de Versailles, en 1783, qui la fit rentrer définitivement dans le giron de la Grande-Bretagne.

Il existe, dans toutes ces îles qui jalonnent la Méditerranée américaine, une certaine similitude de mœurs et de coutumes, remontant à l'époque où elles servaient de « monnaie d'appoint » aux puissances rivales. Le temps n'a pu effacer ces affinités malgré les péripéties les plus

diverses. Il n'est pas jusqu'au langage créole, devenu instrument d'une diplomatie familière, qui ne soit de nature à faciliter les échanges entre les originaires de tous ces pays, demeurés trop longtemps étrangers les uns aux autres.



A la suite d'un violent incendie qui détruisit, en 1947, une grande partie de la ville de Roseau, capitale de la Dominique, on se plut à rappeler, dans une revue de la Guadeloupe, afin de stimuler l'ouverture d'une souscription publique, que les habitants de cette île voisine, bien que peu fortunés, nous avaient envoyé des vivres et des vêtements, après le cyclone de 1928, et que, récemment, ils avaient réservé un accueil touchant à ceux des Antillais qui voulaient rejoindre les Forces françaises libres.

Cette manifestation de la gratitude guadeloupéenne mettait en évidence les liens qui unissent ces deux îles et, au moment où s'avère la nécessité de pratiquer entre elles une politique de solidarité de plus en plus effective, il a paru utile de rappeler quelques faits historiques qui motivent ce sentiment.



DOMINIQUE, RÉSERVE CARAÏBE

Les premiers « conquérants » de la Guadeloupe furent, on le sait, les Caraïbes qu'on suppose en provenance de l'Amérique du Sud. Ce sont leurs descendants qui habitaient cette « Ant-Isle » lors de sa découverte par Christophe Colomb et à l'arrivée, en 1635, d'un groupe de Français commandé par Duplessis et l'Olive.

Si l'on en juge par les relations des Père Breton et Du Tertre, les immigrants furent d'abord bien accueillis par les « sauvages » qui les aidèrent de leurs ressources et leur

apprirent à vivre dans un pays où tout était nouveau pour eux.

Mais le tempérament fier et belliqueux des Caraïbes se prêtait mal à une tentative de colonisation qu'ils appréhendaient, assez vite, devoir aboutir à leur « mise en condition ». Toute idée d'asservissement ou de supériorité leur était intolérable, même entre eux ¹ et si, au début, ils avaient procuré assistance aux nouveaux venus, leur complaisance n'allait pas jusqu'à sacrifier la liberté qui leur était chère.

En outre, on peut penser qu'à la suite des cruelles vexations infligées aux naturels d'Hispaniola (Saint-Domingue) par les « Conquistadores » espagnols ², les Caraïbes n'avaient cure d'une civilisation qui leur semblait s'accommoder de rapines et de violences et que, d'ailleurs, ils ne voulaient à aucun prix, changer leurs modes de vie.

De là, des escarmouches sans fin dégénéralant en massacres sans nombre et envenimant, de part et d'autre, une farouche animosité.

Entre les deux éléments, la lutte fut longue et implacable...

A la mort de Duplessis, en 1636, l'Olive, moins conciliant, resté seul chef, afin de réduire la disette qui régnait chez les siens, entreprit contre les arborigènes une guerre « des plus barbares » ³ qui lui permit, en premier lieu, de s'installer au Vieux-Port, puis au « carbet » de la Capesterre, en s'emparant des plantations de manioc et de patates qui s'y trouvaient ⁴.

Pourchassés, les Caraïbes durent abandonner la Basse-

1. R. P. du Tertre : Histoire générale des Ant-Isles habitées par les Français — Chapitre : Des Sauvages en général.

2. L'historien de la Guadeloupe, Lacour (Histoire, etc, tome 1^{er}) rapporte que la haine contre les Espagnols était si vive qu'au Père religieux qui l'exhortait à mourir courageusement pour aller au Paradis, un cacique de Cuba, qui devait être brûlé, retorquait ne pas vouloir y aller, de crainte d'y rencontrer un Espagnol.

3. A. Martineau et Ph. May : Trois siècles d'histoire antillaise, Paris, 1935, p. 179.

4. Abbé J. Rennard : Les Caraïbes (d'après les manuscrits du Père Breton), Paris, 1929, p. 85-86.

Terre ⁵ pour se réfugier à l'extrémité Nord de la Grande-Terre ⁶, de même que dans les îles les plus rapprochées : les Saintes, Marie-Galante et surtout la Dominique, peuplée de leurs congénères et que les compagnons de D'Esambuc avaient dû évacuer ⁷.

Ils eurent pourtant une période de répit quand l'Olive, ayant été jugé incapable de remplir sa tâche, fut remplacé, en 1640, par Aubert dont le premier soin fut de rechercher la paix. Un premier traité leur assura la complète et paisible jouissance de l'île de la Dominique et Aubert veilla scrupuleusement à ce que rien ne fût tenté pour le désavouer. Il y réussit pendant quelque temps.

On se doute, en effet, que cette inimitié dépassait le cadre de la verte Karukéra ⁸ pour s'étendre à toutes les îles occupées par les Caraïbes. Ceux-ci considéraient, non sans inquiétude, l'afflux des immigrants auxquels ils reprochaient de vouloir les dépouiller de leurs terres et ils tentaient de s'opposer à cette invasion.

Mais l'issue de cette lutte ne pouvait être douteuse en raison de la supériorité des armes européennes et des vides qu'elles causaient chez les « sauvages ». Cependant, la nécessité de mettre fin aux « guerillas » que ceux-ci ne cessaient d'organiser allait accentuer le désir de conciliation déjà manifesté par Aubert.

Ce désir se concrétisa, à nouveau, sous Houël, co-pro-

5. Des deux parties de la Guadeloupe, séparées par un étroit canal (la Rivière Salée) l'une, montagneuse, est la Basse-Terre tandis que l'autre, au relief peu tourmenté, plutôt plate, a reçu le nom de Grande-Terre.

6. Au lieu dit Porte d'Enfer (commune de l'Anse-Bertrand) on pouvait encore, il y a une trentaine d'années, visiter une grotte magnifique mais difficilement accessible, percée d'ouvertures faisant face à l'Océan, qui, suivant les traditions recueillies, constituait pour les Caraïbes, un refuge secret autant qu'un observatoire de premier ordre. On y admirait, au centre, creusée dans le roc, une superbe vasque, toujours remplie d'eau limpide et sans cesse alimentée par les vagues qui déferlaient, à l'extérieur, sur les rochers. Sous l'action continue de la mer, la grotte paraît s'être effondrée.

7. A. Martineau et Ph. May : Trois siècles d'histoire antillaise, Paris, 1935, p. 179 et p. 30.

8. Karukera ou Cabeukera, nom caraïbe de la Guadeloupe.

priétaire et gouverneur de la Guadeloupe qui estima de bonne politique d'améliorer les relations avec eux.

Une conférence, dont il prit l'initiative, réunit à Basse-Terre (île de Saint-Christophe), au mois de février 1660, sous la présidence de Poincy, Gouverneur général des îles, les gouverneurs français et anglais qui décidèrent d'accorder « à toujours » aux Caraïbes la jouissance exclusive de la Dominique et de Saint-Vincent, étant entendu qu'ils ne se livreraient à aucune entreprise contre les établissements créés dans les autres Antilles⁷.

La convention, ratifiée à la Guadeloupe, le 20 mars suivant, par les principaux Caraïbes, se présentait comme un acte préluant à une entente généralisée, profitable aux habitants de la région.

Or, les colons, soucieux avant tout d'avoir de nouvelles terres ne furent pas toujours d'humeur à respecter un accord qui limitait singulièrement leurs perspectives de fortune. Aussi, doit-on reconnaître qu'en dépit même des instructions de leurs gouvernements, les Anglais comme les Français essayèrent de prendre pied sur les îles dont la possession avait été garantie aux Caraïbes⁸.

Cette situation, explosive de mécontentements chez les indigènes et de querelles entre les colons de nationalités différentes, ne pouvait que détériorer le climat d'apaisement qu'il aurait été utile de maintenir.

En conséquence, une clause spéciale fut introduite dans le traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle le 28 octobre 1748, par laquelle les puissances belligérantes attribuaient solennellement aux Caraïbes la possession perpétuelle des îles de la Dominique, de Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Tabago qui, à cette fin, étaient déclarées « îles neutres ».

Cet engagement, qui recevait une consécration internationale, n'eut pas plus de succès et il est permis de croire qu'il ne fut pas pris sans arrière-pensée, étant donné la politique de bascule où les Antilles apparaissaient comme de précieux enjeux dont les puissances rivales se renvoyaient la propriété, suivant la fortune du dieu de la guerre.

9. En 1680, le Roi Louis XIV était encore intervenu pour interdire une expédition projetée contre Saint-Vincent.

Ainsi, la Dominique, par sa position entre la Martinique et la Guadeloupe, devait attirer les colons français de ces deux îles. Mais devenue colonie française de facto, elle fut, durant la guerre de Sept ans ¹⁰, attaquée et conquise par les Anglais, de même que les trois autres îles, dites « neutres ».

Si le traité de Paris, du 10 février 1763, rétrocéda la Guadeloupe et la Martinique à la France ¹¹ et lui donna Sainte-Lucie en compensation des pertes importantes en colonies qu'elle devait supporter, on conserva à la Dominique, à Saint-Vincent et à Tabago leur caractère plus ou moins factice de neutralité, ce qui n'empêcha pas le Cabinet de Saint-James, peu après, de prononcer leur annexion.

Par contre, pendant la guerre de l'Indépendance américaine, la France, se trouvant en meilleure posture, put reprendre la Dominique et Saint-Vincent, mais, après la bataille des Saintes, elle dut renoncer à ces conquêtes et, par le traité de Versailles, du 3 septembre, se contenter de Tabago où s'étaient implantés de nombreux colons anglais.

Dans ses « Aventures de Guerre », Moreau de Jonnés nous apprend ¹² qu'en 1795 les malheureux Caraïbes « dépossédés successivement de toutes les Antilles, depuis Porto-Rico jusqu'à la Trinidad » s'étaient réfugiés à Saint-Vincent. Il eut l'avantage d'être reçu par les Caraïbes rouges et les Caraïbes noirs formant deux peuplades distinctes et put constater que des colons anglais, venant des îles voisines y étaient déjà établis et qu'après avoir pris pied sur la Basse-Terre, ils convoitaient la « Cabesterre ¹³ de l'île comme étant plus vaste, plus fertile et plus salubre ».

10. A. Martineau et Ph. May (Tableau de l'Expansion européenne, Paris, 1935, p. 273) constatent que cette guerre fut la première ayant pour cause principale.

11. Au cours des négociations qui aboutirent à ce traité, la France eut à choisir entre le Canada et ses îles des Antilles : la Guadeloupe et la Martinique. Elle préféra recouvrer ses « îles à sucre ».

12. A. Moreau de Jonnés : Aventures de guerre au temps de la République et du Consulat, Paris, 1895, p. 123.

13. Basse-Terre, Capesterre ou Cabesterre, termes de marine utilisés pour désigner les parties « Sous le Vent » et « Au-Vent » de certaines Antilles (Saint-Christophe, Guadeloupe, Saint-Vincent, etc).

Les traités qui suivirent la chute de Napoléon 1^{er} ratifièrent cette nouvelle dépossession et accordèrent également à l'Angleterre la pleine souveraineté de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de Tabago et de la Dominique.

On doit convenir qu'à cette époque, la pseudo-neutralité octroyée naguère à ces îles n'avait plus de motifs. La civilisation avait eu raison des infortunés Caraïbes et leur nombre, du fait des ravages causés par un état permanent d'hostilités et par les épidémies était en constante régression.

Ceux de Saint-Vincent furent déportés, pour la plupart, au Honduras britannique et les autres, évincés de leurs territoires se virent contraints de se réfugier dans les « réserves » qui leur étaient abandonnées.

A la Dominique, ils reçurent, au centre de l'île, des terres qui leur furent accordées par décret royal et où vivent leurs descendants. Ce quartier, dit du Morne-Rouge, aurait reçu et conservé cette dénomination, non pas tant en considération de l'aspect du paysage qu'à cause de la couleur de ses habitants¹⁴.

Et, quoi qu'il en soit, on ne peut que constater qu'en se retirant dans cette île les Caraïbes de « Karukera » n'ont pu que retarder les effets des mesures d'extermination dirigées contre eux.

DOMINIQUE, ASILE DES PATRIOTES ANTILLAIS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Sous la Révolution française, les patriotes de la Martinique et de la Guadeloupe durent s'exiler à la Dominique et c'est dans cette colonie anglaise qu'eurent lieu les élections des premiers députés antillais à la Convention dans les conditions qui valent d'être relatées.

14: La dénomination serait une déformation de « Mounes rouges », expression qui, dans le langage créole, a le sens de « Gens rouges ».

En vertu d'un décret rendu le 22 août 1792 par l'Assemblée Législative, la Guadeloupe devait être représentée à la Convention nationale par quatre députés tandis que la Martinique en élisait trois.

Mais, à cette époque de perturbations politiques, les Assemblées coloniales ¹⁵ de ces deux Antilles ainsi que leurs autorités civiles et militaires s'étaient vouées à un système de contre-révolution pour affirmer leur attachement à la monarchie.

Sous prétexte d'éviter de nouveaux troubles, l'Assemblée de la Martinique avait refusé, le 17 septembre 1792, de recevoir une expédition française, placée sous le commandement du général Rochambeau ¹⁶ et chargée d'assurer l'exécution de la loi du 4 avril 1792 qui avait accordé les droits politiques aux hommes de couleur libres.

Le général, qui ne pouvait opposer que des navires de transport escortés d'une frégate et d'une flûte à la station navale, composée d'un vaisseau, d'une frégate, d'une corvette et d'autres unités de moindre importance, dut prendre le large et son convoi, pourchassé, ne put se rallier qu'au Cap Français, l'un des ports de Saint-Domingue.

L'Assemblée de la Guadeloupe adhéra bientôt aux mesures prises par celle de la Martinique. Des dispositions furent arrêtées en commun accord pour résister au pouvoir central et entraver l'action des patriotes dont on redoutait l'énergie. Les municipalités reçurent l'ordre de dresser une liste des « factieux, agitateurs, moteurs de troubles et gens sans aveu » qui devaient être déportés ¹⁷.

15. Les Assemblées coloniales des Antilles françaises avaient été organisées par une ordonnance royale du 17 juin 1787 en remplacement des Chambres d'Agriculture qui ne pouvaient présenter que des suggestions quant aux mesures propres à l'amélioration, aux progrès et à la sûreté de chaque colonie.

16. Le Général Rochambeau, fils du compagnon d'armes de La Fayette dans la guerre de l'Indépendance américaine, était lieutenant-général des armées de la République et avait été nommé Commandant général des Iles du Vent.

17. Archives nationales, D X X V 124 (Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée coloniale « rebelle » de la Guadeloupe).

Lorsque parvinrent aux Antilles les décrets du 10 août 1792 qui sanctionnèrent la chute du roi par l'établissement du Gouvernement révolutionnaire, les deux Assemblées coloniales levèrent simultanément l'étendard de la rébellion.

Celle de la Martinique dans une adresse au roi, rédigée le 8 octobre, s'exprimait en ces termes :

« Nous avons su que, mettant le comble à leurs atrocités, les factieux qui perdent le royaume avaient osé vous suspendre dans l'exercice de l'autorité royale et substituer à cette autorité bienfaisante un horrible fantôme de Gouvernement ».

« Nous vous déclarons donc, nous le déclarons à la France, à l'Europe entière : nous ne reconnaitrons jamais cette indigne et vaine autorité. Nous sommes français, nous sommes vos sujets et non ceux de quelques factieux... L'Europe indignée s'arme... Le succès couronnera sans doute la noble entreprise des libérateurs de la France ».

Peu après, le 16 octobre, l'Assemblée de la Guadeloupe éleva une protestation solennelle contre « le décret du 10 août qui a suspendu le roi de ses pouvoirs » en déclarant ne reconnaître aucun ordre expédié par les ministres nommés en exécution du dit décret et persister dans la fidélité à la personnes du roi et à la soumission de sa volonté lorsque, rétabli sur le trône, il aura pu librement la manifester.

Trois jours avant cette protestation, elle avait arrêté, sur le rapport des envoyés de « Fort-Royal »¹⁸, une fédération générale entre les deux colonies, à l'effet de se porter mutuellement secours de tous les genres, tant pour la défense de leurs « propriétés » que pour le maintien des décrets des 8 et 28 mars 1790 et avait interdit à ses députés « d'entrer sous aucun prétexte, au nom de leurs commettants, dans aucune corporation politique, pour y jouir de la voix délibérative sous quelque dénomination qu'elle puisse être, soit

18. Ancienne appellation de Fort-de-France (Martinique).

Assemblée Nationale, Etats généraux ou Convention Nationale »¹⁹.

Pour consolider le nouveau régime qu'elle instaurait, la Fédération antillaise contre-révolutionnaire chargea les Gouverneurs de mettre ces « Isles » en état de guerre, vota des impositions extraordinaires, fit disparaître les signes extérieurs de la Liberté, ordonna aux officiers municipaux de substituer l'écharpe blanche à l'écharpe tricolore dont la loi les avait revêtus, établit enfin une législation de suspicion qui fit arrêter de nombreux patriotes et amener tous ceux, qui avaient manifesté quelque opposition, à se réfugier dans les îles voisines, principalement à la Dominique où ils reçurent un accueil hospitalier.

Ainsi, ces deux colonies entrèrent en rébellion contre leur Métropole tandis que les autres Antilles Françaises : Sainte-Lucie surnommée « la Fidèle » et Marie-Galante « la Vaillante » restaient loyales envers la République.

Le groupe de patriotes de la Guadeloupe et de la Martinique, d'environ 700 personnes dont 300 électeurs, en résidence forcée à la Dominique, eurent connaissance du décret du 22 août 1792 qui fixait la représentation à la Convention nationale à 4 députés élus par la Guadeloupe et à 3 par la Martinique.

Ayant la certitude que ce texte ne serait pas exécuté dans les colonies qui arboraient encore le pavillon blanc, ils se réunirent le 28 octobre 1792, à Roseau, chef-lieu de cette possession anglaise et se constituèrent en Assemblée électorale, après avoir considéré que les premiers représentants de la Nation s'étant réunis où ils avaient pu, les délibérations du Jeu de Paume avaient été reconnues pour légitimes et

19. Archives nationales, D X X V 124, Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée coloniale « rebelle » de la Guadeloupe.

Les décrets des 8 et 28 mars 1790 étaient l'œuvre du député Barnave, « l'homme à deux faces » de la Révolution et leurs dispositions, d'une ambiguïté voulue, devaient alimenter les méfiances, les prétentions, et les dissensions dans les colonies.

Le choix des Assemblées coloniales pour les députés se porta sur Dubuc, à la Martinique et Clairfontaine, à la Guadeloupe qui rejoignirent, peu après, les délégués de Saint-Domingue, à Londres, pour traiter, avec le Cabinet anglais, de la reddition des Antilles françaises.

que, d'ailleurs, ils étaient les seuls Français de ces Antilles puisque les seuls restés fidèles à la Métropole, les seuls en conséquence dont la France dût entendre la voix et qui eussent le droit de désigner des députés à la Convention.

Ces patriotes, en exil sur une terre étrangère, élirent Guillermin aîné, Sabathier Saint-André, Dupuch et Pautrizel pour la Guadeloupe, Crassous de Medeuil, Arnaud de Corio, Coquille Dugommier pour la Martinique ²⁰.

Au cours de sa séance du 15 septembre 1793, la Convention Nationale entendit le rapport du représentant Bazoche sur les élections de la Dominique ²¹.

Ce document faisait valoir que les déportés et exilés avaient le droit d'être représentés à la Convention Nationale et que n'ayant pu exercer ce droit dans leurs colonies, ils avaient été, en quelque sorte, autorisés par les circonstances à désigner des représentants au lieu de leur résidence forcée.

Il constatait « qu'indépendamment de ce que l'impossibilité d'une convocation légale semblait solliciter une exception aux principes en faveur du choix de ceux des citoyens qui seuls avaient refusé de céder à « l'impulsion perfide des contre-révolutionnaires », le silence que ces colonies ont gardé depuis plus de sept mois qu'elle sont rendues à la liberté peut être considéré comme une ratification tacite de ces choix ».

Enfin, il estimait que la députation de la Martinique comprenait un homme de couleur, Littée, dont la non-admission « justifierait les calomnies employées par les contre-révolutionnaires pour indisposer contre la République cette

20. Guillermin aîné, mourut en mer, et fut remplacé par Lion qui avait été élu, en qualité de suppléant par le collège électoral de la Dominique. (Sabathier mourut avant d'avoir pu siéger). Dugommier, élu député de la Martinique, en reconnaissance de l'intérêt qu'il avait porté aux « patriotes » de Saint-Pierre, devenu général en chef de l'armée des Pyrénées Orientales, fut tué à la bataille de la Montagne-Noire et remplacé par Fourniols député suppléant.

Arnaud de Corio ne se présenta pas devant la Convention Nationale et, au lendemain de la validation des élections de la Dominique, Littée, suppléant, désigné pour le remplacer, fut le premier homme de couleur à être représentant du peuple.

21. *Archives parlementaires*, tome 74, p. 207 (Bibliothèque nationale, LC¹ 57 bis).

classe précieuse des citoyens des colonies », que les membres de cette classe « pourraient en déduire que la Convention Nationale a l'intention de reproduire entre elle et les blancs la barrière de l'inégalité que d'anciens préjugés y avaient placée et que la Révolution a fait disparaître ».

Les conclusions de ce rapport, favorables à la validation, ayant été adoptées le 15 septembre, les députés élus à la Dominique furent appelés à remplir les fonctions pour lesquelles ils avaient été choisis par un collège électoral siégeant sur une terre étrangère.

Dans un écrit adressé le 4 août 1793 à la Convention Nationale, Littée disait :

« Homme de couleur, je suis une preuve du civisme de cette Assemblée qui m'a donné sa confiance. Je me glorifie d'être le premier de ma caste qui ait été relevé par l'Assemblée Nationale de l'état d'abjection où des préjugés l'avaient trop longtemps retenue. J'ai franchi les mers dans la saison la plus rigoureuse. J'ai tout abandonné : famille et fortune pour remplir le vœu de mes commettants ».

Cependant le Ministre de la Marine, Monge, à la nouvelle des menées royalistes aux Antilles, avait confié au capitaine de frégate Lacrosse la mission d'éclairer les « citoyens des différentes couleurs... sur les événements ayant consolidé la liberté française et de les attacher à la Métropole par la connaissance de leurs propres intérêts, par l'amour, la reconnaissance et la liberté »²².

Ce nouveau délégué du Pouvoir Exécutif eut l'amertume d'apprendre, aux atterrages de « Fort-Royal », l'insuccès de Rochambeau et la canonnade essuyée par la faible escadre de la République. Pour n'être pas en butte aux mêmes avanies il crut bon, après avoir marqué sa surprise indignée au gouverneur général de Béhague, de se retirer et de se diriger vers la Dominique où il reçut, on le conçoit, un accueil enthousiaste des réfugiés²³.

Voici sa relation à ce sujet, datée du 20 octobre, l'an I de la République française.

« Dès que la frégate fut en sûreté dans le port de Roseau,

22. *Archives Parlementaires*, t. 76, p. 507, compte rendu de Lacrosse.

23. *Archives Nationales* (fonds des Colonies), C⁷A⁴ (Guadeloupe), Dépêche de Lacrosse du 20 décembre 1792.

je descendis. Plus de deux mille émigrés patriotes m'attendaient, j'embrassai nos « frères » et je me rendis chez le Gouverneur Sir Bruce. Au nom de la République française, je demandai sûreté et protection pour le pavillon national et de rester tout le temps que les besoins du bâtiment l'exigeraient...

« Tout se passa à merveille mais... le Gouverneur m'observa que le Gouvernement anglais n'avait pas donné l'ordre de reconnaître la République française. Il m'engagea à ne laisser descendre que peu de monde à terre. Je le lui promis et j'ai tenu parole.

« Avant de retourner à bord, je conférai avec les « citoyens Pautrizel, ci-devant Maire de la Basse-Terre (Guadeloupe), Sabathier aîné et plusieurs autres, les engageant à se rendre à mon bord, à quatre heures, pour aviser à ce qu'il y aurait de mieux à faire pour le salut de nos frères et le service de la chose publique.

« Effectivement, à quatre heures, un très grand nombre de patriotes s'étant réunis, je crus devoir leur faire part de mes instructions pour augmenter leur confiance ».

C'est de la ville de Roseau que Lacrosse lança aux îles restées fidèles le manifeste intitulé « Dernier moyen de conciliation » qui jeta le trouble dans le camp des « aristocrates ». Mais il dut bientôt quitter le quartier général improvisé ²⁴ pour se rendre à Sainte-Lucie en vue de conserver, dit-il, un point important dans l'Archipel. Il évita de justesse toute rencontre fâcheuse avec les navires, en croisière, de la Station de Fort-Royal et put entrer à Castres ²⁵ assez à temps pour remonter le moral et ranimer le courage des défenseurs républicains de cette colonie.

L'appel de Lacrosse aboutit, rapidement, à un renversement de la situation. Ce mandataire de la République sut agir avec beaucoup d'habileté et de sens politique.

Il faut reconnaître qu'il fut aidé, dans la tâche délicate,

24. Il semble bien qu'il ait été incité et même invité à partir. Sous l'influence agissante des déportés ou réfugiés aux Antilles françaises, l'île de la Dominique était devenue un foyer révolutionnaire, où l'on craignait que les cris de liberté, si souvent répétés, ne puissent être entendus des esclaves et le Gouverneur anglais Bruce fut amené à considérer la présence de Lacrosse comme un danger public.

25. Chef-lieu de Ste-Lucie.

qui lui avait été confiée, par les circonstances de l'époque et les maladresses de ses adversaires.

Le comte de Provence ayant pris le titre de régent depuis la mort de son frère, le roi Louis XVI, crut devoir adresser à ses amis et féaux sujets des Antilles « des instructions qui accordaient aux planteurs la prépondérance politique et la liberté commerciale mais frappaient d'exclusive les gens de Saint-Pierre (Martinique), pour la plupart intéressés au commerce métropolitain, et les hommes de couleur qui n'obtenaient aucune participation dans la gestion des affaires publiques » (26).

Lacrosse comprit très vite qu'avec un tel atout il pourrait enlever aux « rebelles » l'appui des hommes de couleur et il agit en conséquence. De Sainte-Lucie, il inonda les « isles » de tracts par lesquels il propageait la nouvelle de la victoire de Valmy, annonçait l'arrivée de forces importantes et faisait valoir aux hommes libres de couleur, sinon asservis, mais méprisés, que les « vrais » Républicains et eux-mêmes ne formeraient plus qu'une seule famille pour « s'asseoir à la même table, partager ensuite tous les plaisirs comme les travaux et les dangers de la guerre ».

« Pouvez-vous, leur disait-il, préférer l'ancien régime où une ligne de démarcation humiliante vous séparait des blancs ? »²⁷.

Aux colons, il déclara avec beaucoup d'habileté :

« Vos propriétés sont comme les nôtres, sous la sauvegarde de la Nation. Jamais, il n'entrera dans le plan du Gouvernement de les détruire en attaquant vos « propriétés pen-
santes »²⁸.

Cette ingénieuse propagande produisit, à la Guadeloupe, les résultats escomptés. La population de couleur de la Pointe-à-Pitre déclencha un mouvement d'agitation qui, en s'amplifiant, devait obliger le Gouverneur intérimaire

26. Archives Nationales (fonds des Colonies), C⁶A11 (Martinique). Instructions remises par le Prince à son délégué, Cougnacq-Myon.

27. Proclamation du citoyen Lacrosse, Commandant la frégate « La Félicité » à tous les habitants, Déc. 1792, Archives coloniales, Martinique.

28. Euphémisme utilisé par Lacrosse pour désigner les esclaves.

d'Arrot à émigrer, accompagné de ses officiers, à la Trinité espagnole.

Son départ permit l'établissement d'un gouvernement révolutionnaire, encouragé et consacré par le citoyen-délégué Lacrosse, assuré d'avoir un quartier général en terre française, dont l'entrée à la Pointe-à-Pitre eut lieu le 5 janvier 1793 et suscita un enthousiasme délirant.

La tradition veut qu'en débarquant de sa frégate « La Félicité », il se jeta au cou d'un nègre pour lui donner le baiser fraternel et que, dans une atmosphère d'exaltation, il se crut autorisé à tenir, pour ceux qui l'avaient accueilli en triomphateur, des paroles enflammées qui donnaient la mesure — trop exagérée pour être sincère — de ses principes d'alors :

« Egalité ou la Mort..., s'écria-t-il. En révolution, tout est permis. Insurgez-vous donc, ô patriotes !... Armez une de vos mains d'un poignard et armez l'autre d'une torche et marchez !... Que le fer ou le feu vous fasse une juste raison de tous les obstacles qui se présenteront devant vous ».

Ce missionnaire de la France devint pour les noirs l'emblème de cette liberté dont il devait, plus tard, contribuer à suspendre l'exercice et, pendant longtemps, il conserva cette auréole.

Le 3 janvier 1793, l'Assemblée coloniale de la Martinique faisait amende honorable à la République par une déclaration qui disait notamment :

« L'Assemblée coloniale plus instruite aujourd'hui de ce qui s'est passé en France, rassurée sur les propriétés des colons...

Arrête... qu'elle rentre sous la domination de la Métropole sous quelque dénomination que ce puisse être ».

Et le 13 janvier, les « promoteurs » de la reprise du « pavillon blanc » écrivaient aux réfugiés de la Dominique qu'ils avaient mis en demeure de « se déporter »²⁹.

29. Il convient de noter que cette émigration volontaire — encore que pressée par les circonstances — des autorités royalistes de la Guadeloupe et de la Martinique, fut suivie de celle de nombreux colons qui pour ne pas assister au triomphe des idées révolutionnaires s'essaimèrent dans les îles voisines. Il en fut de même de nombreux colons de Saint-Domingue qui allèrent renforcer la population de la Jamaïque, de Cuba, de Saint-Thomas, etc...

« Citoyens,

« Behague est parti, la colonie respire... La différence d'opinions qui vous avait fait abandonner vos foyers n'existe plus... Rentez dans vos foyers : ce sont vos frères qui vous y invitent ».

Enfin, dans une adresse à Lacrosse, on le conviait à être le conducteur « de cette famille égarée pour la présenter à sa mère qu'elle a toujours adorée ».

« Que l'Europe entière, lui disait-on, apprenne que sans employer d'autres armes que la persuasion et la douceur, vous avez rendu à la France des colonies importantes. Que votre nom soit à jamais gravé et béni dans le cœur de tous les colons »³⁰.

Tel fut cet épisode de la Révolution, où l'on vit l'île anglaise de la Dominique servir de point d'appui aux patriotes des Antilles françaises et leur permettre d'attendre, sur une terre qui leur offrait plus de liberté d'action, l'évolution favorable qui devait conduire la Guadeloupe et la Martinique, un moment rebelles, à rentrer sous l'obédience de la France après avoir repris les couleurs nationales.

(à suivre)

Raphaël BOGAT.

30. Archives Nationales (fonds des Colonies), C³A11 (Martinique) : Proclamation de l'Assemblée coloniale en date du 13 janvier an II.